CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE
LEGISLATION - WETGEVING
L
- 1 -
19-06-1985
Vandenculebroeke
Transmis à M.
Overgemaakt aan de H.
ROYAUME DE BELGIQUE.

BV. L. 17.330/2.

---

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

---

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour l'Environnement et l'Agriculture, le 5 juin 1986, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté ministériel "modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1986 autorisant la destruction du pigeon ramier dans certaines cultures de la Région wallonne", a donné le 10 juin 1986 l'avis suivant :

L'arrêté ministériel en projet trouve, selon le préambule, un fondement légal dans les articles 6ter et 7ter de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, qui confèrent au "Ministre de l'agriculture" le pouvoir d'autoriser dans certaines circonstances la destruction des pigeons ramiers.

S'il ne paraît pas douteux qu'une mesure d'exécution de la loi du 28 février 1882 soit une compétence régionale, il convient de noter que, selon l'article 83, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, "les compétences attribuées à un Ministre par la loi, par décret ou par arrêté royal, sont exercées par l'Exécutif, chaque fois qu'il s'agit d'une affaire relevant de la compétence de ce dernier".

Certes, l'article 69 de la loi spéciale permet à l'Exécutif d'accorder des délégations à ses membres.

Mais l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, Membres de l'Exécutif, qui est visé au préambule, ne contient aucune délégation. L'article ler précise même :

> "Le présent arrêté répartit les compétences au sein de l'Exécutif en vue de la préparation et de l'exécution de ses décisions dans le respect de l'article 69 de la loi des réformes institutionnelles du 8 août 1980".

Par ailleurs, l'article 8 de l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 portant règlement du fonctionnement de

l'Exécutif régional wallon ne saurait être interprété comme conférant un pouvoir réglementaire à un Membre de l'Exécutif. Cet article est rédigé comme suit :

> "Les Ministres, Membres de l'Exécutif ont, dans les matières qui leur sont respectivement attribuées, délégation pour appliquer les lois, décrets, règlements et circulaires ainsi que l'exécution de la politique de la Région.
>
> Pour les affaires qui relèvent des attributions de plusieurs ministres, membres de l'Exécutif, la concertation s'établit dès le stade de l'élaboration des propositions en vue de leur mise au point en commun".

Cette disposition, dont l'alinéa ler donne délégation pour "appliquer" les règlements, ne saurait être interprétée comme conférant un pouvoir réglementaire.

Il s'en suit que, dans l'état actuel des délégations octroyées aux membres de l'Exécutif, ces délégations devant évidemment être interprétées de manière restrictive, l'arrêté en projet doit être un arrêté de l'Exécutif.

Il y a lieu de relever, en plus, que l'arrêté ministériel du 18 mars 1986 autorisant la destruction du pigeon ramier dans certaines cultures de la Région wallonne, que le projet tend à modifier, aurait également dû faire l'objet d'un arrêté de l'Exécutif.

---

La chambre était composée de

Messieurs : J. LIGOT, président de chambre,

J.-J. STRYCKMANS, conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,

Madame : M. VAN GERREWEY, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme M.-L. THOMAS, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY. J. LIGOT.